

2014 QCCJA 722

MONTRÉAL, le 22 mars 2016

PLAINTÉ DE :

Roxane Hardy

À L'ÉGARD DE :

Isabelle Normand, juge administrative à la
Régie du logement

EN PRÉSENCE DE :

Me Santina Di Pasquale, présidente du Comité
d'enquête et juge administrative au Tribunal
administratif du travail

Monsieur Michel Marchand, membre du Conseil
de la justice administrative

Me Éric Luc Moffatt, juge administratif à la Régie
du logement

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 6 octobre 2014, Me Roxane Hardy (la plaignante) dépose une plainte à l'égard de Me Isabelle Normand, juge administrative et alors vice-présidente à la Régie du logement. La plainte concerne son implication dans des dossiers actuellement pendants devant la Régie du logement.

[2] Me Claire Courtemanche, juge administrative à la Régie du logement, a été désignée pour entendre ces dossiers impliquant soixante-deux locataires. Me Hardy agit comme représentante de la locatrice et Me Chantale Bouchard comme représentante des locataires.

[3] Le 15 mai 2014, Me Bouchard transmet une lettre à Me Normand afin de se plaindre des délais d'audience et pour requérir une gestion particulière de ces dossiers.

La première souligne qu'elle n'a eu aucune communication du tribunal pour arrêter des dates pour la poursuite de l'enquête et audition depuis la dernière audience du 18 décembre 2013. Elle demande alors à la vice-présidente de «communiquer rapidement» avec elle afin de lui faire part «de l'intervention possible pour régulariser la situation...».

[4] Le 20 juin 2014, les procureures sont convoquées à une conférence de gestion devant la juge administrative Courtemanche. La conférence de gestion n'a finalement jamais eu lieu puisqu'à cette date, la plaignante demande la récusation de la juge administrative Courtemanche. Cette dernière prend l'affaire en délibéré et elle rend sa décision le 5 août 2014, rejetant la requête en récusation.

[5] Le 6 octobre 2014, Me Hardy dépose une plainte à l'égard de Me Normand au Conseil de la justice administrative. Elle demande une enquête formelle concernant l'implication de la vice-présidente, Me Normand, dans ces dossiers alors que Me Courtemanche est la juge administrative saisie de l'ensemble de ces dossiers.

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[6] Le 30 mars 2015, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte de Me Hardy recevable et rend la décision suivante :

Décision unanime du Comité d'examen : sur proposition de monsieur Simon Julien appuyée par Me Robert Côté la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 6 octobre 2014 par Me Roxane Hardy contre Me Isabelle Normand et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 6, 9, 10 et 15 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1, r.1) quant au rôle joué par Me Isabelle Normand dans la tenue d'une conférence de gestion et l'envoi de demandes en récusation dans les dossiers portant les numéros 18-111221-041 à 18-111221-101 et 18-130128-040 de la Régie du logement.

[7] Lors de sa séance du 31 mars 2015, le Conseil de la justice administrative désigne Me Santina Di Pasquale, monsieur Michel Marchand et Me Éric Luc Moffatt, pour faire partie du comité d'enquête.

L'EXPOSÉ DES FAITS

[8] Afin de planifier le déroulement de l'enquête, le Comité convoque la plaignante, Me Hardy, ainsi que la personne visée par la plainte, Me Normand, à une conférence préparatoire, le 2 octobre 2015. À cette date, Me Hardy est présente et représentée par Me Louis P. Bélanger. Me Normand est également présente et représentée par Me Stéphanie Charette.

[9] Lors de cette conférence préparatoire, Me Bélanger annonce son intention d'assigner six témoins, dont Me Courtemanche. La plainte de Me Hardy vise l'intervention de Me Normand dans des dossiers assignés à la juge administrative Courtemanche pour lesquels elle a déjà commencé à entendre la preuve, mais dont l'enquête et l'audition n'est pas encore terminée.

[10] Le 16 octobre 2015, Me Charette transmet une correspondance au Comité d'enquête. Compte tenu de l'intention de la plaignante d'assigner Me Courtemanche, elle demande la nomination d'un procureur pour assister le Comité dans la conduite de son enquête afin de favoriser «le dénouement de cette situation problématique, sans risque de porter préjudice au déroulement du litige actuellement en cours devant la Régie du logement».

[11] Par lettre datée du 3 novembre 2015, le Comité d'enquête informe les deux procureurs de sa décision de ne pas faire appel à un procureur pour l'aider dans la conduite de l'enquête. De plus, le Comité précise qu'il a l'intention d'entendre toutes les personnes qui sont susceptibles d'apporter un éclairage nécessaire pour lui permettre de découvrir la vérité. Toutefois, à cette date, il ne croit pas que le témoignage de Me Courtemanche soit nécessaire. Le Comité précise ce qui suit :

Ainsi, pour le moment, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'assigner la juge administrative Courtemanche ni pour la faire témoigner ni pour tenter d'obtenir des admissions. Nous vous demandons donc de ne pas communiquer avec elle afin de préserver sa sérénité. Le Comité décidera en temps et lieu s'il est nécessaire de faire d'autres démarches en vue d'obtenir son témoignage.

[12] Le Comité tient son enquête les 16 et 17 novembre 2015. Plusieurs témoins sont assignés par la plaignante: Me Jennifer Memmi, Me Chantale Bouchard, madame Orlanda Da Costa et madame Christiane Deschamps. Me Hardy témoigne également lors de l'enquête. Me Normand témoigne pour sa part et assigne Me Luc Harvey, l'ex-président de la Régie du logement.

[13] Au terme de la deuxième journée d'audience, Me Bélanger s'adresse au Comité au sujet de la possibilité de convoquer un témoin supplémentaire. Il indique que cette

«source» viendrait relater ce que la juge administrative Courtemanche lui aurait dit lors d'une conversation. Me Bélanger soutient que cette preuve est pertinente et susceptible de remettre en cause la crédibilité d'un témoin déjà entendu relativement à un fait matériel touchant la plainte. Il demande un délai de deux semaines pour informer le Comité du nom de la « source » et pour vérifier si elle accepterait de témoigner.

[14] Dans une lettre datée du 4 décembre 2015 transmise au Comité, Me Bélanger dévoile le nom de la « source¹» et indique que cette personne est au courant de la teneur d'une conversation téléphonique ayant impliqué Me Normand, Me Harvey et la juge administrative Courtemanche. Toutefois, selon Me Bélanger, cette personne n'avait pas encore accepté de témoigner. Le témoignage de cette personne serait donc proposé afin d'éviter d'avoir à faire témoigner Me Courtemanche et Me Bélanger précisant «ce qui pourrait la placer dans une situation délicate au regard du dossier dont elle est saisie, le tout pour éviter un préjudice sérieux aux parties dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice». Par ailleurs, Me Bélanger ajoute dans cette lettre qu'il envisage de demander la suspension de l'enquête jusqu'à ce que le dossier dont Me Courtemanche est saisie soit terminé.

[15] Le 14 décembre 2015, le procureur de la plaignante demande au Comité d'enquête d'autoriser l'assignation à comparaître de monsieur X.

[16] Le 16 décembre 2015, le Comité d'enquête écrit aux deux procureurs afin qu'ils puissent soumettre leurs commentaires concernant les principes d'immunité judiciaire et, notamment, sur ce qui suit :

À la lumière des principes qui se dégagent de la jurisprudence, et notamment de l'affaire *Kosko c. Bijimine*, 2006 QCCA 671 (CanLII), nous aimerions recevoir vos commentaires concernant :

- L'application des principes d'immunité judiciaire et de non contraignabilité du juge dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre du processus judiciaire à la présente enquête;
- La possibilité de faire une preuve secondaire et indirecte pour rapporter les paroles du juge administratif.

[17] Les deux procureurs ont fait parvenir des notes et autorités pour appuyer leurs prétentions respectives. Au surplus, ils ont soumis des commentaires additionnels lors de la poursuite de l'audience, le 12 janvier 2016. À cette date, le Comité d'enquête a pris en délibéré la requête de la plaignante ayant pour objet l'assignation du témoin X ou de la juge administrative Courtemanche.

¹ Cette personne est identifiée comme étant **monsieur X** dans ce rapport.

[18] Me Bélanger prétend que la conversation qu'il tente de mettre en preuve ne s'inscrit aucunement dans le contexte de la prise de décision par Me Courtemanche et n'est pas protégée par l'immunité judiciaire. Cette preuve ne vise pas à faire état de propos tenus par la juge Courtemanche ni de son processus décisionnel. Il s'agit plutôt de mettre en preuve les paroles de ses interlocuteurs, Me Normand et Me Harvey. Il prétend également que l'exception à l'immunité judiciaire s'applique puisque le témoignage est requis dans le cadre de l'examen de la conduite d'un juge par un organisme habilité à le faire et qu'il s'agit d'une plainte mettant en cause le respect des règles de justice naturelle. Comme la juge administrative Courtemanche est contraignable, Me Bélanger ajoute que le Comité peut donc recevoir le témoignage de monsieur X pour éviter qu'elle n'ait à témoigner avant de rendre sa décision.

[19] Me Charette prétend que la juge administrative Courtemanche bénéficie d'une immunité de témoignage pour tout ce qui touche le dossier dont elle est actuellement saisie et que toute demande pour l'assigner à témoigner devrait être rejetée. Comme la juge administrative n'est pas contraignable, toute tentative de mettre en preuve de manière indirecte son témoignage doit aussi être rejetée. De surcroît, Me Charette allègue que même si les principes de l'immunité ne trouvent pas application, compte tenu de la preuve déjà au dossier et notamment de la décision sur la requête en récusation, il y a lieu de se demander si la pertinence de la preuve projetée justifie d'accorder la demande d'assignation de monsieur X. De plus, il y a lieu de tenir compte du mandat du Comité et de considérer toutes les conséquences qui pourraient découler de cette assignation sur le déroulement de l'audience présentement pendante devant la Régie du logement. Enfin, Me Charrette fait valoir qu'il n'a jamais été allégué que les propos dérogatoires qu'on tente de mettre en preuve auraient été tenus par Me Normand. Le mandat du Comité se limite à examiner la conduite de cette dernière et non pas celle des autres membres de la direction de la Régie du logement.

L'ANALYSE

[20] Le Comité d'enquête doit, dans un premier temps, déterminer si le témoignage de la juge administrative Courtemanche est recevable. Dans l'affirmative, le Comité devra décider, dans un deuxième temps, si monsieur X pourrait témoigner pour rapporter ce que Me Courtemanche lui a relaté concernant une conversation téléphonique tenue entre elle, d'une part, et Me Normand et Me Harvey, d'autre part, entre le 20 juin 2014, date de la présentation de la requête en récusation et le 5 août 2014, date de la décision.

[21] Me Bélanger comme Me Charette sont d'accord pour dire que si le Comité en vient à la conclusion que le témoignage de la juge administrative Courtemanche n'est

pas recevable, une telle décision emportera également la recevabilité du témoignage de monsieur X. Si la juge administrative Courtemanche bénéficie de l'immunité judiciaire, monsieur X ne pourra donc pas témoigner pour rapporter ce qu'elle lui a relaté.

[22] C'est le principe de l'indépendance judiciaire qui est au cœur de la plainte déposée à l'égard de Me Normand dans cette affaire.

[23] Dans l'affaire *Beauregard*², la Cour Suprême précise que l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire est la liberté complète des juges d'instruire et de décider les affaires qui leur sont soumises :

Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises: personne de l'extérieur-que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge-ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire. Néanmoins, ce n'est pas là tout le contenu du principe.

[24] La Cour souligne que le principe de l'indépendance judiciaire a évolué et s'est transformé au fil des ans pour répondre aux besoins et aux problèmes des sociétés libres et démocratiques. L'indépendance judiciaire comporte maintenant à la fois un aspect individuel et un aspect collectif ou institutionnel³. En résumé, la Cour indique que «l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques»⁴.

[25] L'indépendance judiciaire, individuelle ou institutionnelle, vise à empêcher toute ingérence indue dans le processus de décision judiciaire, lequel ne doit être inspiré que par les exigences du droit et de la justice⁵.

[26] Dans *Mackeigan c. Hickman*⁶ la juge McLachlin, s'exprimant pour la majorité, rappelle les trois «conditions essentielles» de l'indépendance judiciaire : (1) l'inamovibilité (2) la sécurité financière, et (3) l'indépendance institutionnelle des tribunaux judiciaires concernant les questions touchant la prise de décisions. Elle indique que l'immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire. Ainsi, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie que les organes exécutif ou législatif du

²R. c. *Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56.

³ Voir à ce sujet : *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673.

⁴ R. c. *Beauregard*, précitée note 2, p.70.

⁵ Voir à ce sujet : *Mackin c. New Brunswick*, [2002] 1 S.C.R. 405, p. 428.

⁶ [1989] 2 R.C.S. 796.

gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement ou qu'il en rende compte. La juge McLachlin s'exprime comme suit⁷ :

[...] Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire.

[27] Cette immunité s'étend également à des questions de nature administrative. Voici comment la Cour répond à la question de savoir si l'exemption de témoigner s'applique également aux raisons pour lesquelles un juge particulier a été assigné à un dossier :

[...] Comme l'affirme le juge Le Dain dans l'arrêt Valente c. La Reine, précité, à la p. 709, la troisième condition essentielle de l'indépendance judiciaire, l'indépendance collective des tribunaux, porte sur des questions qui influent directement sur la prise de décision, savoir "l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions".

[28] D'ailleurs, dans l'affaire Kosko⁸, la Cour d'appel précise que le rôle du juge ne se limite pas à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles :

[...] Le rôle du juge ne se limite pas à entendre un débat contradictoire. Il prend une part active à la bonne marche du dossier par la gestion de l'instance (art. 151.1 et suiv. C.p.c.) et la gestion des rôles d'audience. Le juge exerce ses fonctions non seulement dans une salle d'audience, mais également dans une salle de conférence, dans son bureau, etc. [...]

[29] De plus, cette immunité n'appartient pas au juge ni aux parties, car elle vise la protection de l'institution judiciaire et la confiance du public à son égard. Par conséquent, ni le juge ni les parties ne pourraient y renoncer⁹.

[30] Toutefois, tel qu'énoncé dans l'affaire Mackeigan¹⁰, bien que le pouvoir judiciaire jouisse d'une immunité absolue dans l'exercice de sa fonction décisionnelle, l'immunité du pouvoir judiciaire dans l'exercice de sa fonction administrative n'est pas absolue et elle doit céder le pas lorsque l'administration de la justice fait elle-même l'objet d'un examen par un organisme habilité à le faire.

[31] Quant à la possibilité de faire une preuve secondaire des propos du juge, la Cour d'appel dans l'affaire Kosko¹¹, précise que le témoignage indirect est aussi irrecevable que le témoignage du juge lui-même, car il consiste à faire indirectement ce qu'une règle

⁷ Précitée note 6, p. 831.

⁸ Kosko c. Bijimine, 2006 QCCA 671.

⁹ Id. .

¹⁰ Mackeigan c. Hickman, précitée note 6.

¹¹ Précitée note 8.

constitutionnelle interdit de faire directement. Il ajoute que cette situation pourrait facilement conduire à une situation susceptible de déconsidérer l'administration de la justice :

[...] Ce témoignage conduirait à un débat qui éventuellement serait tranché par un autre juge. Ce dernier devra décider si son collègue a tenu ou n'a pas tenu tels propos. La partie adverse pourrait vouloir assigner le juge pour contrer définitivement le témoignage de la partie qui rapporte les propos du juge. On peut concevoir facilement que cela nous amène à une situation susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[32] La règle d'immunité applicable aux régisseurs de la Régie du logement est d'autre part consacrée à l'article 9.8 de la *Loi sur la Régie du logement*¹² qui indique que les régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire enquêteur :

9.8. La Régie et ses régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes les ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1997, c. 43, a. 606; 2010, c. 42, a. 26.

[33] Par ailleurs, l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹³ prévoit ce qui suit :

16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

S. R. 1964, c. 11, a. 16.

[34] La Cour d'appel, dans l'affaire *Comité de révision de l'aide juridique*¹⁴, affirme que le principe du secret du délibéré s'applique également à un tribunal administratif de la manière suivante :

[22] Le comité de révision de l'aide juridique est un tribunal statutaire dont les décisions sont sujettes à la révision judiciaire au sens de l'article 846 C.p.c.[19]. À ce titre,

¹² RLRQ, c. R-8.1

¹³ RLRQ, c. C-37.

¹⁴ *Commission de révision de l'aide juridique c. Denis*, 2007 QCCA 126.

il bénéficie de la règle relative au secret du délibéré. En effet, le processus décisionnel d'un juge ou d'un tribunal est protégé; cela découle des principes généraux de l'indépendance judiciaire[20], comme le juge Lamer (il n'était pas encore juge en chef), le faisait remarquer dans l'arrêt Mackeigan[21] :

Les éléments de preuve sur lesquels une cour se fonde pour arriver à une conclusion donnée font partie intégrante du processus décisionnel. Cela nécessite la prise de décisions sur l'admissibilité de la preuve puis une appréciation du poids qu'il faut lui accorder et de son effet sur l'issue de l'affaire en appliquant les règles relatives au fardeau de présentation de la preuve et de persuasion. La mesure dans laquelle une cour révèle ces choses dans un jugement fait également partie intégrante du processus décisionnel.

[23] *Cela dit, le principe de confidentialité du délibéré s'applique aux tribunaux administratifs comme aux tribunaux judiciaires, quoique pour les premiers à un degré moindre que pour les seconds. C'est l'avis qu'exprimait le juge Gonthier, pour la Cour suprême, dans l'arrêt Tremblay c. Québec[22] : « Le secret du délibéré, écrivait-il, demeure bien sûr la règle, mais pourra néanmoins être levé lorsque le justiciable peut faire état de raisons sérieuses de croire que le processus suivi n'a pas respecté les règles de la justice naturelle». Dans cette affaire, comme dans SITBA c. Consolidated-Bathurst[23] et plus récemment, dans Ellis-Don Ltd c. Ontario (Commission des relations de travail)[24], le tribunal administratif avait implanté un mécanisme de consultation institutionnelle auquel le décideur devait se soumettre dans le but d'assurer la cohérence jurisprudentielle. On avait alors attaqué la légalité de ces procédures au motif qu'elles faisaient échec à l'indépendance du décideur. La Cour suprême, tout en convenant de l'importance de l'objectif de cohésion et de stabilité juridique qui sous-tend une telle consultation, a néanmoins reconnu les dangers associés à l'implantation d'une telle procédure. Elle a donc élaboré un certain nombre de règles qui, si elles sont suivies, assurent la pleine liberté décisionnelle du tribunal administratif et n'engendrent pas de crainte réelle de partialité ou la violation du principe de l'audition contradictoire (audi alteram partem). Le juge LeBel écrivait dans l'arrêt Ellis-Don :*

Dans la mesure où ces règles étaient respectées, les arbitres conservaient le droit de changer d'idée et de modifier un projet de décision finale. (...) En l'absence d'éléments de preuve contraires, la présomption de régularité des procédures administratives s'appliquait.

[...]

De la même manière que l'appelante a le fardeau de démontrer que les règles de justice naturelle n'ont pas été respectées, elle doit également démontrer que l'évaluation de la preuve a fait l'objet de manipulation.

[24] *En somme, la règle de la confidentialité du délibéré, parce qu'elle protège le processus décisionnel, est au cœur de l'indépendance judiciaire; elle est donc fondamentale et d'ordre public. Elle s'applique à toute cour de justice y compris le*

tribunal administratif et il appartient à celui qui prétend que l'évaluation de la preuve a fait l'objet de manipulation, pour reprendre les paroles du juge LeBel, de le démontrer. Il est donc essentiel de distinguer les griefs de révision ou d'appel visant le mérite même de la décision attaquée de ceux découlant de l'intervention de facteurs externes.

[Notes omises]

[35] La juge administrative Courtemanche bénéficie de l'immunité judiciaire et elle ne peut être contrainte à témoigner au sujet des procédures judiciaires dont elle est saisie. L'immunité judiciaire est au cœur de l'indépendance judiciaire et l'on ne pourrait lui demander de témoigner sur le pourquoi ou le comment de sa décision. Toutefois, comme le souligne la Cour Suprême dans l'affaire *Mackeigan*¹⁵, le privilège attaché à l'administration dont jouissent les juges n'est pas aussi essentiel à l'intégrité de l'administration de la justice que le privilège attaché à l'adjudication. Le privilège attaché à l'administration a une portée restreinte et limitée. Ainsi, bien que l'immunité relativement aux questions administratives s'applique dans la plupart des cas, il doit céder le pas à la divulgation lorsqu'il est nécessaire de réaffirmer la confiance du public dans l'administration de la justice¹⁶.

[36] À la lumière de la jurisprudence et des circonstances de la présente affaire, le Comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lever l'immunité judiciaire dont bénéficie Me Courtemanche.

[37] Tout d'abord, la plaignante allègue qu'il y a eu accroc aux règles de justice naturelle dans le processus entourant la convocation de la conférence de gestion. Elle soutient qu'il y a eu ingérence par Me Normand dans la décision de tenir une conférence de gestion. Pour cette raison elle demande la récusation de la juge administrative à la date prévue pour la conférence de gestion.

[38] La juge administrative Courtemanche rend sa décision le 5 août 2014 et refuse de se récuser. Dans sa décision écrite, elle fait état d'une conversation téléphonique qu'elle a eue avec la vice-présidente et elle répond comme suit aux allégations de la plaignante :

[10 Lors de cet appel, Me Normand a informé la soussignée des doléances de Me Bouchard concernant les délais d'audience dans les présents dossiers puisque Me Bouchard n'a pas cru opportun de transmettre à la soussignée, copie de cette lettre qu'elle adressait à la vice-présidente. Il fut alors question, et ce dans le cadre d'une saine administration de la justice, de déterminer des moyens d'action pour régulariser la situation. C'est au cours de cet entretien qu'il fut déterminé qu'une conférence de

¹⁵ Précitée note 6, p. 842.

¹⁶ Précitée note 6, p. 843.

gestion de l'instance soit convoquée, et ce, le plus rapidement possible afin qu'un échéancier soit fixé concernant la poursuite de l'enquête.

[...]

[12] Concernant l'appel téléphonique de la vice-présidente, la soussignée n'a pas perçu cette intervention comme étant une ingérence de la direction dans ses dossiers. Au contraire, cet appel de Me Normand n'a fait que confirmer la décision de la soussignée de demander au maître des rôles de convoquer à nouveau les parties, ces dossiers étant en ajournement depuis le mois de décembre sans que rien ne se passe bien que lors de l'ajournement, les parties s'étaient engagées à fournir leurs disponibilités au maître des rôles.

[13] Si la soussignée avait considéré que cet appel de la vice-présidente était une ingérence de la direction dans ses dossiers, cette ingérence aurait été dénoncée aux deux procureurs et celles-ci auraient été informées que la soussignée se récusait puisqu'elle considérait que ce geste de la direction faisait douter de la règle d'impartialité à laquelle, comme le mentionne Me Hardy, tout justiciable est en droit de s'attendre lors du traitement de son dossier.

[39] Le procureur de la plaignante allègue que la conversation qu'il essaie de mettre en preuve en est une autre que celle à laquelle réfère la juge administrative Courtemanche dans sa décision. Cette conversation aurait eu lieu entre la date de la prise en délibéré de la requête en récusation, soit le 20 juin 2014, et la décision sur cette requête rendue le 5 août 2014.

[40] Me Bélanger plaide que la conversation qu'il tente de mettre en preuve ne s'inscrit aucunement dans un contexte de prise de décision par Me Courtemanche en marge de sa fonction judiciaire protégée par l'immunité. Il fait valoir qu'il ne s'agit pas de mettre en preuve les paroles de Me Courtemanche, mais celles de ses interlocuteurs, Me Normand et Me Harvey.

[41] Le Comité n'est pas de cet avis. Inévitablement, pour répondre aux questions du Comité et du procureur de la plaignante, la juge administrative Courtemanche devra témoigner sur les considérations qui ont mené à sa décision, ce qui est protégé par le principe de l'immunité judiciaire.

[42] En effet, le Comité constate que le principal motif à l'appui de la plainte et de la requête en récusation est le même, l'ingérence de Me Normand dans les dossiers dont est présentement saisie la juge administrative Courtemanche. Comme la décision du 5 août 2014 est postérieure à la conversation alléguée, il y a lieu de conclure que la juge administrative Courtemanche s'est penchée sur l'allégation de la plaignante concernant

l'ingérence de Me Normand et elle a dit tout ce qu'elle avait à dire sur cette question dans sa décision.

[43] Étant donné que la juge administrative s'est penchée sur une requête en récusation fondée sur les mêmes motifs que ceux à l'appui de la plainte, elle serait nécessairement appelée à discuter ou à expliquer ce qui l'a mené à rendre la décision du 5 août 2014 si elle témoignait devant le Comité d'enquête.

[44] De surcroît, la plaignante aurait pu demander à un autre juge administratif de se pencher sur la requête en récusation¹⁷. Il aurait été alors possible de remédier au défaut allégué du non-respect des règles de justice naturelle, si tel était le cas, mais la plaignante a décidé de ne pas se prévaloir de cette option qui aurait pu conduire à une conclusion différente sur la requête. Cette décision de la plaignante a eu pour effet de continuer les procédures devant la juge administrative Courtemanche. En effet, les dossiers réunis sont toujours pendants devant la Régie du logement et la juge administrative Courtemanche devra éventuellement rendre une décision dans ceux-ci, ce qui nous amène à une autre considération pour refuser d'entendre son témoignage.

[45] La juge administrative Courtemanche est toujours saisie de ces dossiers, l'audition de la preuve n'étant pas encore terminée. En conséquence, il est souhaitable de ne pas l'assigner devant le Comité d'enquête afin de préserver sa sérénité et pour la bonne administration de la justice. En effet, même si Me Courtemanche n'est pas visée par la plainte, elle serait forcément appelée à expliquer son refus de se récuser advenant sa présence devant le Comité d'enquête.

[46] Dans l'affaire *Tremblay*¹⁸, la Cour suprême rappelle que le secret du délibéré demeure la règle, mais il pourra être levé lorsque le justiciable peut faire état de raisons sérieuses de croire que le processus suivi n'a pas respecté les règles de justice naturelle. De plus, ce fardeau incombe à la partie qui désire interroger le décideur¹⁹. Or, d'une part, tel que ci-avant mentionné, la plaignante pouvait demander à un autre juge administratif de se pencher à nouveau sur la requête en récusation si elle croyait qu'il y avait eu accroc aux règles de justice naturelle, mais elle a choisi de ne pas le faire.

[47] D'autre part, le procureur de la plaignante demande au Comité d'enquête de faire échec au principe de l'immunité judiciaire et d'assigner la juge administrative Courtemanche sur la foi d'allégations imprécises qui auraient été rapportées à la plaignante par un collègue de Me Courtemanche concernant une conversation téléphonique qui aurait eu lieu entre Me Harvey, Me Normand et Me Courtemanche.

¹⁷ Articles 25 et 26 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, R. 8.1, r.5.

¹⁸ *Tremblay c. Québec*, C.A.S. [1992] 1 S.C.R. 952.

¹⁹ *Université McGill c. Commission de l'équité salariale*, C.S.M. 500-17-023666-046, 16 septembre 2005, j. P. Tessier.

[48] L'imprécision de ces allégations ne permet pas au Comité de lever l'immunité judiciaire dont bénéficie Me Courtemanche. Faire droit à la demande de la plaignante sur la base de telles allégations serait l'équivalent d'autoriser une partie de pêche. D'autant plus que le mandat du Comité d'enquête est de faire enquête sur le comportement de Me Normand quant à son rôle dans la tenue d'une conférence de gestion et l'envoi de demandes en récusation et non sur le comportement de Me Courtemanche ou de Me Harvey.

[49] Le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'entendre la juge administrative Courtemanche pour réaffirmer la confiance du public dans l'administration de la justice. La plainte ne la concerne pas et l'obliger à témoigner sur ce qui a entouré sa décision de ne pas se récuser ou, incidemment, sur sa gestion de l'instance aurait plutôt pour effet de nuire à la bonne administration de la justice.

[50] La saine administration de la justice commande que la juge administrative Courtemanche ne soit pas assignée pour témoigner devant le Comité. Le Comité d'enquête ne croit pas que cette décision va à l'encontre d'un objectif fondamental de la justice, à savoir la recherche de la vérité. Plusieurs témoins ont été entendus lors de l'enquête et tant la plaignante que Me Normand pourront faire valoir, lors des plaidoiries, leurs prétentions respectives. Au surplus, le Comité est maître de son enquête et considère qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable d'entendre la juge administrative Courtemanche.

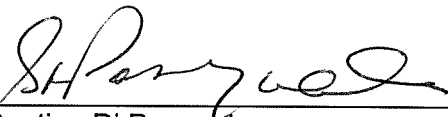
[51] Quant à la possibilité, soit de faire entendre monsieur X pour éviter que Me Courtemanche témoigne ou soit de suspendre la présente enquête en attendant que la juge administrative termine l'enquête et rende sa décision, le Comité réitère qu'il écarte ces deux possibilités. Compte tenu de la conclusion à laquelle le Comité en arrive sur l'admissibilité du témoignage de Me Courtemanche, le témoignage de monsieur X n'est donc pas admissible.

[52] De surcroît, si le Comité acceptait de faire témoigner monsieur X, il viendrait rapporter ce que la juge administrative Courtemanche lui a relaté dans son bureau en toute confidentialité vraisemblablement. Cela signifie qu'un juge administratif pourrait être assigné pour témoigner sur la teneur de discussions tenues entre collègues dans un bureau à porte fermée. Le Comité est d'avis que de permettre un tel témoignage déconsidérerait l'administration de la justice.

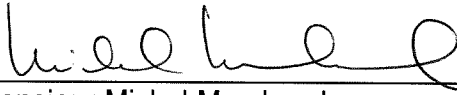
[53] Enfin, le Comité réitère que le témoignage de la juge administrative Courtemanche n'est pas justifié aux fins de cette enquête.

EN CONSÉQUENCE LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

- REJETTE** la demande d'assignation de la plaignante pour la juge administrative Claire Courtemanche et pour monsieur X. ;
- DÉCLARE** que ni la juge administrative Courtemanche ni monsieur X ne peuvent être assignés pour témoigner devant le Comité d'enquête.



Me Santina Di Pasquale
Présidente du Comité d'enquête



Monsieur Michel Marchand



Me Éric Luc Moffatt

Procureur du plaignant : Me Louis P. Bélanger
Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureur du juge administratif: Me Stéphanie Charette
Verdon, Samson, Lemieux, Armanda, avocats